

Statuts de l'association

Article 1 - Nom et constitution de l'association

Cette association prend le nom de « *Éclaireurs de Fraternité* ». Elle est constituée pour une durée illimitée et son siège social est fixé à l'adresse du secrétaire.

Article 2 - Objet de l'association

Cette association est apolitique, pluraliste à la fois en terme de scoutisme et sur le plan spirituel ou religieux, indépendante de toute association de scoutisme. Elle a pour but de participer à l'expression scoutie sur l'internet, à toute action sur le terrain visant à aider tout mouvement qui le désirerait et, de façon la plus large possible, tout ce qui touche à la mise en œuvre du 4ème article de la Loi scoutie telle que conçue à l'origine par le fondateur du scoutisme :

« Le scout est un ami pour tous et un frère pour tous les autres scouts » (traduction OMMS)

Article 3 - Moyens d'action

Ses moyens d'action sont :

- Un forum scout
- Des rencontres entre scouts
- Tout autre projet soutenu par l'association ayant les mêmes buts que celle-ci

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Cotisations des adhérents
- Subventions accordées par divers organismes
- Dons manuels

Article 5 - Composition

Elle se compose de :

- Un nombre illimité d'adhérents
- Jusqu'à 3 membres honoraires

Article 6 - Adhésion

Pour demander l'adhésion à l'association il faut :

- Être majeur
- Être scout, guide, éclaireur, éclaireuse, ancien ou ami
- Jouir de la totalité de ses droits civils et civiques au regard de la législation française
- Être à jour de sa cotisation

La qualité adhérent se perd par :

- Décès
- Démission notifiée
- Non cotisation
- Exclusion prononcée et notifiée par le CA pour tout motif justifié et notifié.

Article 7 - Cotisation

L'adhésion est soumise à cotisation, dont le montant est proposé par le CA et ratifié par l'AG. En cas d'adhésion en cours d'année il n'y a pas de « prorata temporis » : la totalité de la cotisation est due.

Article 8 - Membre honoraires

Les membres honoraires sont cooptés par le conseil d'administration. Leur cooptation contribue à représenter la pluralité du scoutisme au sein du conseil d'administration. Le statut est valable un an.

Article 9 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige le fonctionnement de l'association.

Admission

Tout adhérent participant depuis une année entière aux activités de l'association peut être élu à la fonction d'administrateur, s'il est parrainé par deux d'entre eux. Les candidats à l'élection au poste d'administrateur doivent présenter leur candidature auprès du conseil au moins 1 mois avant la tenue de l'assemblée générale. Sont réputés élus les candidats ayant obtenus le plus de voix en assemblée générale au delà de 20% des exprimés.

Composition

Le CA est composé de 9 Administrateurs.

Renouvellement

Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans. Les postes des administrateurs sont renouvelés annuellement par tiers. Les membres sortants sont rééligibles 2 fois maximum. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement par cooptation directe parmi les adhérents, sans pouvoir proroger le mandat. Ce remplacement devra être ratifié par une AGE dans les deux mois maximum du choix du conseil d'administration. Lorsque la liste des administrateurs à renouveler ne peut être déduite, elle est tirée au hasard.

Fonctionnement

Le CA se réunit au moins une fois par an. Les membres honoraires peuvent assister aux réunions du CA avec une voix consultative. Les décisions sont prises à la majorité simple ; la voix du président n'est pas prépondérante. Sur simple demande de l'un des votants, il peut être exigé le vote à bulletin secret. En cas de vote à bulletin secret, un secrétaire de vote et un assesseur sont désignés au hasard pour en assurer le déroulement.

Prérogatives

Les prérogatives du CA sont :

- Modifier le règlement intérieur
- Statuer sur les candidatures d'adhésion à l'association
- Organiser le soutien aux projets par la nomination et l'audit régulier d'un responsable de projet
- Demander la validation des décisions de soutien aux projets en AGO
- Prendre toute décision visant à l'application des présents statuts et le règlement intérieur

Article 10 - Bureau

Le conseil d'administration choisit un bureau parmi les administrateurs.

Admission

Les membres du bureau sont élus parmi les administrateurs par le conseil d'administration.

Composition

Ce bureau est composé de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le conseil d'administration peut également coopter un secrétaire adjoint.

Renouvellement

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de 1 an.

Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins une fois par semestre. Sur invitation du président, les membres honoraires peuvent assister aux réunions du bureau avec une voix consultative. Les décisions sont prises à la majorité simple ; la voix du président n'est pas prépondérante. Sur simple demande de l'un des votants, il peut être exigé le vote à bulletin secret. En cas de vote à bulletin secret, un secrétaire de vote et un assesseur sont désignés au hasard ou parmi les non votants pour en assurer le déroulement.

Prérogatives

Les prérogatives du bureau sont les suivantes :

- Garantir la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration
- Garantir le fonctionnement démocratique de l'association
- Garantir la concordance entre la vie de l'association et l'objet de celle-ci
- Favoriser un fonctionnement associatif respectueux du caractère pluriel du scoutisme

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

Composition

L'AGO réunit tous les adhérents de l'association.

Fonctionnement

L'AGO se réunit une fois par an sur convocation du président. La convocation précise l'ordre du jour et doit être envoyée au moins 21 jours avant la tenue de celle-ci. Pour que ses décisions soient valides, au moins deux tiers des adhérents doivent être présents ou représentés. Nul ne peut représenter plus de 2 personnes. Ne peuvent être traitées, lors de cette assemblée que les questions prévues à l'ordre du jour clairement exprimé dans les convocations. Si un des membres de cette assemblée demande le vote à bulletin secret, il s'impose de droit à tous. Les votes sont acquis à majorité simple.

Prérogatives

- Elle fixe les cotisations pour l'année à venir.
- Elle procède au remplacement des administrateurs par élection à bulletin secret.
- Elle procède à la ratification de la cooptation de nouveaux administrateurs pendant l'année.
- Elle ratifie les décisions du CA de soutenir un ou plusieurs nouveaux projets.
- Elle donne quitus au bureau pour les documents suivants :
 - Compte-rendu moral et d'activité d'année, présenté par le président
 - Plan d'orientation pour l'année à venir par le président
 - Bilan financier et bilan prévisionnel, présenté par le trésorier

Au cas où l'AGO ne donnerait pas quitus au bureau, elle peut exiger la démission du CA. La décision est prise par un vote à bulletin secret, le vote étant acquis à la majorité des 2/3 exprimés.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Fonctionnement

Si besoin est, ou sur demande des deux tiers des adhérents, le président peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Il doit appliquer les formalités de convocation prévues pour l'assemblée générale ordinaire. Pour que ses décisions soient valides, au moins un tiers des adhérents doivent être présents ou représentés. Nul ne peut représenter plus de 2 personnes. Ne peuvent être traitées, lors de cette assemblée que les questions prévues à l'ordre du jour clairement exprimé dans les convocations. Si un des membres de cette assemblée demande le vote à bulletin secret, il s'impose de droit à tous. Les votes sont acquis à majorité des deux tiers exprimés.

Prérogatives

- Elle ratifie la cooptation de nouveaux administrateurs par le CA
- Elle peut modifier les statuts de la présente association

Article 13 - Dissolution et dévolution de biens

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs devront être nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901 à une association reconnue d'utilité publique dont l'objet est la pratique du scoutisme.

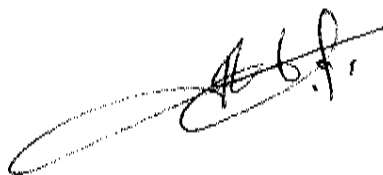
Article 14 - Représentation en justice

L'association est représentée en justice par son président.

lu et approuvé
le 11 mai 2010
Adrien HUPOUD
Président



lu et approuvé
le 11 mai 2010.
Charles EBREU
Secrétaire



lu et approuvé
le 16 mai 2010
Marie Noëlle BELGRAND
Trésorière

